

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

RÈGLEMENT MUNICIPAL # 239-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 1^{er} jour du mois de juin 2026 à 18h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marco Foster et unanimement résolu par les conseillers présents;

- **QU'**un avis de motion soit donné pour adoption ultérieure du Règlement numéro 239-26 modifiant le règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.
- **QUE** le projet de règlement est déposé et présenté séance tenante.
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture

DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE

Ce 10^e jour du mois de juin 2026.

Mariève Bouchard
Directrice générale/ Greffière-trésorière



**RÈGLEMENT # 239-26 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10
SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET DES
PROPRIÉTÉS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**

RÈGLEMENT #239-26



**RÈGLEMENT NUMÉRO 239-26 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10 SUR LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES
PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de
Charlevoix-Est, tenue le 6^e jour du mois de juillet 2026 à
18h30 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de
Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient
présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD
KENNY**

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marco Foster	☒
Mathieu Ouellet	☒
Emmanuel Savard	☒
Guillaume Poitras	☒

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale, Madame Mariève Bouchard,
assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu
par la Loi.

RÈGLEMENT # 239-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

CONSIDÉRANT le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et ses amendements pour application sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC ont adopté ce règlement pour une application sur leur territoire respectif et la MRC pour ses TNO;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est et ses municipalités souhaitent, notamment, revoir à la hausse le montant des amendes de la plupart des articles dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Marco Foster à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Emmanuel Savard et résolu unanimement que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 239-26 modifiant le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.15, 2.8.18, 2.8.20, 2.8.23, 2.9.3, 2.9.4, 2.9.7, 2.9.9 ET 2.9.12 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.15 Défense de se masquer, 2.8.18 Circulaires, prospectus, 2.8.20 Arbre dangereux 2.8.23 Plantation d'arbres, 2.9.3 Obstruction de la visibilité, 2.9.4 Neige et glace sur un immeuble, 2.9.7 Interdiction de déneiger un endroit public, 2.9.9 Disposition de la neige par le détenteur d'un permis et 2.9.12 Affichage du permis sont modifiés afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 100 \$.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES ARTICLES 2.1.2, 2.2.3, 2.3.1, 2.3.3 À 2.3.14, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.22, 2.3.23, 2.3.29, 2.3.30, 2.3.31, 2.3.32, 2.3.33, 2.3.36, 2.3.37, 2.3.38, 2.3.40, 2.3.41, 2.3.42, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3,

**2.4.4, 2.4.5, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.5, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3, 2.8.11, 2.8.13, 2.8.14, 2.8.15, 2.8.16, 2.8.17, 2.8.19, 2.8.21, 2.8.22, 2.8.24 ET 2.8.26
DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES
NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION**

Les articles 2.1.2 Inspection des lieux, 2.2.3 Modalités d'approbation d'une demande, 2.3.1 Défilés, assemblées et attroupements, 2.3.3 Troubler ou interrompre une assemblée publique, 2.3.4 Activités sportives, théâtrales ou autres, 2.3.5 Cérémonies ou processions, 2.3.6 Défense de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique, 2.3.7 Défense d'incommoder les passants, 2.3.8 Défense d'incommoder les occupants d'une maison, 2.3.9 Propriétés privées, 2.3.10 Escalade, 2.3.11 Accès à la propriété, 2.3.12 Dommages à la propriété privée et publique, 2.3.13 Graffiti, 2.3.14 Défense de flâner ou de vagabonder, 2.3.16 Défense de menacer et/ou de se battre, 2.3.17 Défense de lancer des projectiles, 2.3.22 Saleté sur la place publique, 2.3.23 Responsabilité du contrevenant, 2.3.29 Projection de lumière, 2.3.30 Projecteurs prohibés, 2.3.31 Bruit de nature à troubler la paix, 2.3.32 Défense de faire du tapage, 2.3.33 Travail bruyant, 2.3.36 Tondeuses et autres appareils motorisés, 2.3.37 Instruments sonores, 2.3.38 Œuvres musicales, 2.3.40 Véhicule muni d'un haut-parleur, 2.3.41 Exploitation d'une piste de courses et/ou d'accélération, 2.3.42 Possession d'objets, matériel ou équipement reliés à la consommation de stupéfiants, 2.4.1 Heures de fin des activités dans les parcs, 2.4.2 Interdiction de se trouver dans un parc, 2.4.3 École, 2.4.4 Fermeture par le directeur, 2.4.5 Jeux interdits, 2.5.3 Boissons alcooliques dans les places publiques, 2.5.4 Ivresse, 2.5.5 Exhibition/indécence, 2.8.1 Nuisance, interdiction générale, 2.8.2 Déchets, 2.8.3 Propreté des propriétés privées, 2.8.11 Fossés, 2.8.13 Végétation excessive, 2.8.14 Broussailles, mauvaises herbes et branches, 2.8.15 Émission d'étincelles, d'escarbilles, suie ou fumée, 2.8.16 Combustion de feuilles, 2.8.17 Odeurs, 2.8.19 Terre propice à l'agriculture, 2.8.21 Entretien des arbres à proximité des voies publiques, 2.8.22 Élagages ou abattages, 2.8.24 Tailles et émondage et 2.8.26 Puits sont modifiés afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 200 \$.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.2 DU CHAPITRE 2
CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-
ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION**

L'article 2.3.2 Assemblées dans les places publiques est modifié afin d'abroger les montants de 100 \$ à 300 \$ qui apparaissent dans le titre entre parenthèses et les remplacer par les montants de 200 \$ à 300 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 1^{er} alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 3^e alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$.

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.18 DU CHAPITRE 2
CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-
ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION**

L'article 2.3.18 Jeux sur les places publiques est modifié afin d'abroger les montants de 100 \$ à 300 \$ qui apparaissent dans le titre entre parenthèses et les remplacer par les montants de 200 \$ à 300 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 1^{er} alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 3^e alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.25, 2.3.26, 2.3.27, 2.3.28, 2.3.39, 2.5.1, 2.5.2, 2.8.4, 2.8.5, 2.8.6, 2.8.7, 2.8.8, 2.8.9, 2.8.10, 2.8.12, 2.8.27, 2.8.28 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.25 Aménagement privé interdit aux abords des rues, 2.3.26 Utilisation d'armes à feu ou autres, 2.3.27 Jeux d'armes, 2.3.28 Armes blanches et autres, 2.3.39 Bruit émis par un véhicule automobile, 2.5.1 Conduite indécente, 2.5.2 Défense d'uriner ou déféquer en public, 2.8.4 Constructions insalubres et ruines, 2.8.5 Pierres, briques, blocs de béton et bois, 2.8.6 Pneus, carcasses de vieux appareils électroménagers, appareils hors d'usage et matériaux de construction, 2.8.7 Ferraille, carrosseries d'automobiles ou autres véhicules moteurs, 2.8.8 Véhicules automobiles, 2.8.9 Véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, 2.8.10 usages prohibés de certaines constructions et de remorques et de conteneurs, 2.8.12, Huiles usées, 2.8.27 Restaurant ambulant, 2.8.28 Défense d'enlever du gravier, de la terre, etc. sont modifiés afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 300 \$.

ARTICLE 7 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.18 ALINÉA 2, 2.3.19, 2.3.20, 2.3.21, 2.6.1, 2.6.4, 2.9.13 et 2.10.7 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.18 alinéa 2 Jeux sur les places publiques, 2.3.19 Défense de jeter des clous, verres, etc., 2.3.20 Défense d'endommager la voie publique, 2.3.21 Présence de matière végétale ou minérale sur la voie publique, 2.6.1 Signal, 2.6.4 Fausse alarme, 2.9.13 Contrefaçon et 2.10.7 Fausse déclaration sont modifiés afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 400 \$.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.2 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.2 Amendes minimales de 50 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 100 \$, afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 100 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le 1^{er} paragraphe et le remplacer par le montant

200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît au 2^e paragraphe et le remplacer par 200 \$.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.3 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.3 Amendes minimales de 100 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 200 \$ et afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 200 \$.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.4 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.4 Amendes minimales de 200 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 300 \$, afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 200 \$ et d'ajouter au 1^{er} paragraphe les articles 2.3.2 alinéa 2, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 aux articles déjà énumérés.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.5 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.5 Amendes minimales de 300 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 400 \$ et afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 400 \$ et de retirer au 1^{er} paragraphe les articles 2.3.2 alinéa 2, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 parmi les articles énumérés.

ARTICLE 12 MODIFICATION DES ARTICLES 3.1.5, 3.4.14, 3.4.15, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.4, 3.5.4, 3.5.5, 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9, 3.5.11, 3.5.12 et 3.5.13 DU CHAPITRE 3 CONCERNANT LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

Les articles 3.1.5, 3.4.14, 3.4.15, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.4, 3.5.4, 3.5.5, 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9, 3.5.11, 3.5.12 et 3.5.13 du chapitre 3 concernant la circulation, les limites de vitesse et le stationnement sont modifiés afin d'abroger le montant de 30 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 50 \$ et d'abroger le montant de 30 \$ apparaissant dans le premier paragraphe et le remplacer par le montant de 50 \$.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Baie-Sainte-Catherine, ce 6e jour de juillet 2026.


Donald Kenny
Maire


Mariève Bouchard
Directrice générale/greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	1 ^{er} juin 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	1 ^{er} juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	6 juillet 2026
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	8 juillet 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	8 juillet 2026

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

«PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 239-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 127-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS »

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement numéro 239-26 modifiant le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés est entré en vigueur le 8 juillet 2026 suite à la publication de ce présent avis; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINT-CATHERINE, CE 8^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2026.



Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, sousignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-annexé annonçant l'adoption du règlement numéro 239-modifiant le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés conformément à loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de juillet 2026.



Mariève Bouchard
Directrice générale/ greffière-trésorière